



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration de la carte communale de RAMOUZENS (32)**

N°Saisine : 2022-011129

N°MRAe : 2023AO5

Avis émis le 17 janvier 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 octobre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par Commune de Ramouzens (Gers) pour avis sur le projet d'élaboration de sa carte communale.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 09/02/2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Maya Leroy, Danièle Gay et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 2 décembre 2022 et a répondu le 6 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La commune, qui ne dispose d'aucun document d'urbanisme, applique actuellement le règlement national d'urbanisme (RNU) et engage l'élaboration d'une carte communale. La procédure relève de l'évaluation environnementale systématique du fait de la présence d'un secteur « Natura 2000 » sur le territoire. Par conséquent, le dossier fait l'objet du présent avis de la MRAe d'Occitanie, qui devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, comment le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

1.2 Présentation du projet

La commune se situe dans la partie nord-ouest du département du Gers à 13 km au nord-ouest de Vic-Fezensac et à 30 km au sud de Condom. Elle fait partie de la communauté de communes du Grand Armagnac, qui compte 25 communes pour 13 237 habitants. Le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de Gascogne, auquel elle est rattachée, couvre l'ensemble du département et a été prescrit le 3 mars 2016. Il est en cours d'élaboration, la MRAe a émis un avis sur ce document le 27 juillet 2022³.

La MRAe a émis un premier avis⁴ le 9 février 2022 sur un précédent projet de carte communale. Ce projet a depuis évolué, notamment par la suppression du secteur constructible « Bachet / Montplaisir » et en réduisant le secteur constructible du centre bourg. Le présent avis correspond à cette nouvelle version de la carte communale.

La commune s'étend sur une superficie de 1 667 ha, comporte un bourg principal, huit hameaux et 19 fermes éparses. Elle compte 173 habitants en 2020 (182 habitants au 2 février 2022 d'après l'évaluation environnementale) avec une évolution de la population marquée depuis 2014 (+2,9 % par an en moyenne).

Avec 68,2 % de la surface communale cultivée⁵, l'économie de Ramouzens est essentiellement basée sur l'agriculture et en particulier les cultures céréalières, la viticulture et l'élevage (présence de prairies permanentes et de fourrage).

La richesse écologique de la commune est attestée par la présence de très nombreuses prairies humides, plans d'eau et sources. Elle est concernée par le site Natura 2000 « *la Gélise* » (FR 7200741) qui la traverse au nord-ouest, par une ZNIEFF de type I l'« *étang, perte et résurgence de l'Oeil et du Trou du diable* » (36 ha) et par deux

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao66.pdf>

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao15.pdf>

5 Rapport p.55

ZNIEFF de type II « *la Gélise et milieux annexes* » (6 362 ha) et « *l'Isaute et milieux annexes* » (2 772 ha). De nombreux boisements résiduels épars dont une douzaine de surface supérieure à 4 ha couvrent la commune.

Le territoire communal est également impacté par le risque inondation recensé sur la CIZI⁶.

Le projet de carte communale vise principalement à :

- dans le centre bourg, permettre la constructibilité pour accueillir 30 nouveaux habitants et prévoir la construction de 14 logements supplémentaires⁷ sur une superficie de 1,6 ha et créer 2 logements (sociaux) à partir d'un logement vacant pour les 15 prochaines années. L'objectif est de maintenir l'attractivité du territoire et de limiter les effets du vieillissement de la population ;
- créer une micro-station d'épuration au niveau du bourg.



Extrait de l'évaluation environnementale p.32

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

La MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants à prendre en compte dans la révision de la carte communale :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité, des zones humides et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage.

6 cartographie informative des zones inondables

7 Densité de 6 à 8 logements/ha

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe a relevé quelques erreurs dans l'évaluation environnementale qui évoquent la constructibilité du secteur « Bachet / Montplaisir », constructible dans la première version de la carte communale et qui ne l'est plus. Il conviendra de corriger ce point dans l'évaluation environnementale.

Le résumé non technique ne décrit pas le projet de territoire (superficies totales ouvertes à l'urbanisation par rapport au nombre de logements prévus ; population accueillie, justifiée par rapport aux trajectoires démographiques passées et projetées, densité envisagée...), et l'évolution de ce projet au regard de la proposition de février 2022, ce qui ne permet pas une appréhension aisée du document.

Par ailleurs, les enjeux environnementaux devront être complétés suivant les résultats des inventaires (cf infra partie biodiversité)

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique et l'évaluation environnementale par la description du projet d'urbanisation envisagé et par les inventaires de terrains à réaliser.

L'indicateur consistant à suivre les « surfaces effectivement artificialisées » peut être complété par un indicateur relatif au nombre de logements effectivement construits par rapport à la superficie prévue dans la carte communale, ce qui permettrait de confirmer que la carte communale a bien respecté la densité affichée.

4 Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La commune prévoit de dédier 1,6 ha à la construction neuve de 14 ou 15 logements, la mise sur le marché de 2 logements sociaux à partir d'un logement vacant et 0,9 ha pour l'activité de camping. La MRAe note favorablement la prise en compte d'un scénario démographique modéré (croissance de 0,76 % par an) qui se traduit par la réduction des espaces constructibles entre les deux versions de la carte communale.

5 Biodiversité et justification des choix

L'évaluation des incidences du projet sur les secteurs concernés par les ouvertures à l'urbanisation est particulièrement succincte malgré le nombre restreint de secteurs à analyser : seulement deux secteurs pour un total de 2,5 ha dont 1,3 ha pouvant comporter un intérêt. L'analyse des incidences repose sur des éléments bibliographiques et deux journées d'inventaires de terrain réalisées⁸ en 2021. Les deux périodes retenues (janvier et juin) ne sont pas les plus favorables à l'observation des espèces de flore (de mars à mai). Le nom des auteurs des inventaires et leurs compétences ne sont pas mentionnés.

La localisation des secteurs ayant fait l'objet de ces journées d'observations n'est pas précisé : il est indiqué⁹ que la parcelle de prairie (4 950 m²) concernée par l'ouverture à l'urbanisation dans le « bourg » est un « *habitat semi-ouvert qui « peut » être riche en biodiversité* ». L'absence de transmission des résultats ou des analyses des inventaires (localisation sur une carte, listes et nombre des espèces de faune et de flore constatées) ne permet pas d'étayer ce propos et de lever les doutes sur la richesse effective du site.

La confirmation par un examen de terrain des secteurs ouverts à l'urbanisation est d'autant plus nécessaire que le rapport lui-même insiste sur les sensibilités environnementales de l'ensemble de ce territoire y compris pour la biodiversité ordinaire¹⁰ : « *on peut observer des chênes exceptionnels par leur taille et leur masse* », « *un réseau important de ruisselets alimente souvent de petites mares* », « *des prairies humides, parfois inondées en*

8 Rapport d'évaluation environnementale page 49 – journées des 20 janvier et 2 juin

9 Rapport d'évaluation environnementale page 37

10 Rapport diagnostic et état initial de l'environnement p. 107

hiver, occupent le paysage », le tout constituant « un maillage de zones humides favorables à une biodiversité exceptionnelle ».

La MRAe relève par ailleurs des contradictions dans la traduction réglementaire de la carte communale. Une parcelle est déclarée dans le rapport environnemental « non constructible en raison de la présence d'un étang (résurgence d'une source souterraine) liée aux anciens communs du Château » (identifié « 1 » sur la carte jointe) tout en étant ensuite classé en zone constructible (identifiée ZC1 et ZC2 sur la carte jointe). Il conviendrait d'une part de mettre le règlement graphique en accord avec le rapport environnemental, et d'autre part de vérifier si la parcelle ouverte à l'urbanisation, qui est également située dans le prolongement de cet étang, ne comporte pas de zone humide.

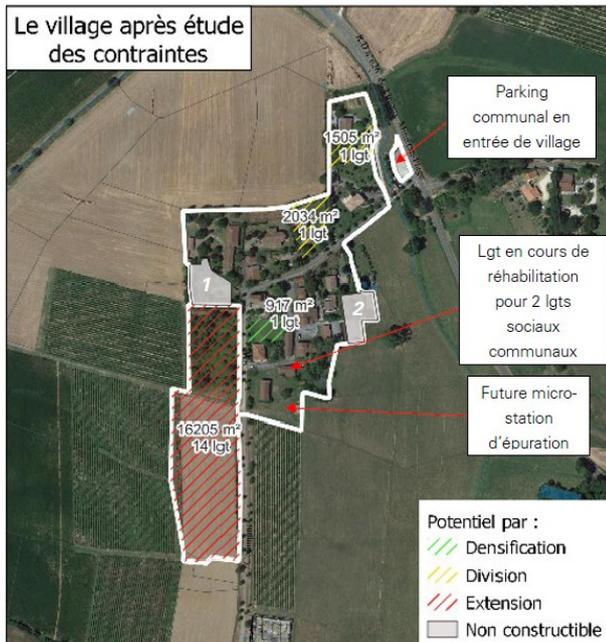
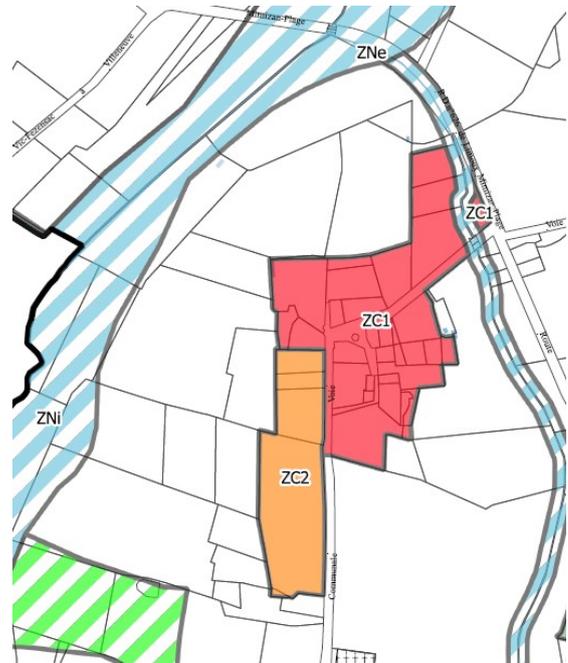


Figure 139 : Récapitulatif du potentiel après étude des contraintes, réalisation Paysages

extrait du rapport de présentation



extrait du règlement graphique

L'autre secteur constructible que la carte communale prévoit d'étendre, dans le secteur des Mazous, permet la création d'un lieu de séjour vacances comportant la construction de voiries de dessertes, l'aménagement de 6 emplacements de tentes, l'implantation de 4 mobil-homes, etc¹¹. Or, l'implantation est prévue, avec des extensions possibles à terme¹², sur un secteur ayant servi à la culture de peupliers, or ce type de culture est généralement inféodé aux zones humides. Mais le rapport n'indique pas si une recherche de zones humides ou d'alimentation d'une zone humide a été réalisée au cours des inventaires de terrain. La MRAe rappelle que l'évitement des zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités est à privilégier et que tout impact résiduel devra être compensé.

De plus, la parcelle est située en limite immédiate de secteurs boisés, à proximité du site Natura 2000 et sur le secteur de la ZNIEFF de la Gélise. Or, le rapport se contente de rappeler la liste des espèces protégées inscrites au DOCOB sans établir d'inventaire des espèces qui pourraient être impactées, soit du fait de la disparition de la parcelle pouvant servir de lieu de nourrissage, soit du fait du dérangement par pollutions sonores et lumineuses. Il convient de démontrer, en fonction des espèces inventoriées, que la bande tampon de 16 mètres, prévue entre le projet et les espaces boisés est suffisante pour la réduction des nuisances.

Dans le cas de sensibilité avérée sur les zonages impactés par des projets, les mesures d'évitement mises en œuvre doivent figurer clairement dans le rapport, sur le règlement graphique, et des indicateurs de suivi doivent permettre d'assurer le suivi des impacts de la carte communale.

11 Rapport diagnostic et état initial de l'environnement p. 147 (Réhabilitation d'un bâtiment en gîte d'accueil, construction d'un local cuisine, un bloc sanitaire, un local technique, traitement des eaux usées par phytoépuration, verger déjà présent préservé et renforcé)

12 Rapport diagnostic et état initial de l'environnement p. 161

La MRAe recommande de compléter l'état initial en déterminant plus précisément les habitats naturels et les espèces concernés et impactés sur les deux secteurs ouverts à l'urbanisation (bourg centre et Mazous) notamment la présence éventuelle de zones humides ou ayant une fonctionnalité d'alimentation de zones humides.

Sur cette base, elle recommande de déterminer les impacts directs et indirects (destruction d'habitat de chasse, de transit, etc. et/ou nuisances sonores) sur toutes les parcelles que le projet veut ouvrir à l'urbanisation, et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

Elle recommande de compléter le rapport de présentation par l'évaluation plus précise des incidences du plan sur le réseau Natura 2000 et la ZNIEFF de la Gélise.